

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2020/703 DE LA COMMISSION

du 26 mai 2020

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur les cerises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diméthoate et d'ométhoate figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission ⁽²⁾, l'approbation de la substance active «diméthoate» n'a pas été renouvelée.
- (3) Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du diméthoate ont été retirées en ce qui concerne les utilisations sur les cerises. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer, pour les cerises, les LMR fixées pour le diméthoate et l'ométhoate à l'annexe II dudit règlement.
- (4) Dans le contexte du non-renouvellement de l'approbation du diméthoate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu ses conclusions sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide ⁽³⁾. Dans ce contexte, l'Autorité n'a pas pu exclure un risque pour les consommateurs dû à l'exposition à des résidus de diméthoate, dont le potentiel génotoxique n'a pas pu être écarté, ainsi qu'à son principal métabolite ométhoate, qui a été classé comme agent mutagène in vivo.
- (5) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission du 26 juin 2019 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 173 du 27.6.2019, p. 39).

⁽³⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance dimethoate», *EFSA Journal*, 2018; 16(10):5454. <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5454>

- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, les colonnes concernant le diméthoate et l'ométhoate sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthoate	Ométhoate
1	2	3	4
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes	0,01*	0,01*
0110010	Pamplemousses	(*)	(*)
0110020	Oranges	(*)	(*)
0110030	Citrons	(*)	(*)
0110040	Limettes	(*)	(*)
0110050	Mandarines	(*)	(*)
0110990	Autres (?)		
0120000	Fruits à coque	0,01*	0,01*
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (?)		
0130000	Fruits à pépins	0,01*	0,01*
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres (?)		

1	2	3	4
0140000	Fruits à noyau	0,01*	0,01*
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (?)		
0150000	Baies et petits fruits	0,01*	0,01*
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (?)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers		
0161000	a) à peau comestible		
0161010	Dattes	0,01*	0,01*
0161020	Figues	0,01*	0,01*
0161030	Olives de table	3 (+)	1,5 (+)
0161040	Kumquats	0,01*	0,01*
0161050	Caramboles	0,01*	0,01*
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01*	0,01*
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01*	0,01*
0161990	Autres (2)	0,01*	0,01*

1	2	3	4
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,01*	0,01*
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	0,01*	0,01*
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) Pommes de terre	0,01*	0,01*
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01*	0,01*
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières		
0213010	Betteraves	0,01* (+)	0,01* (+)

1	2	3	4
021 3020	Carottes	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3030	Céleris-raves/céleris-navets	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3040	Raiforts	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3050	Topinambours	0,01*	0,01*
021 3060	Panais	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3080	Radis	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3090	Salsifis	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3100	Rutabagas	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3110	Navets	0,03 (+)	0,02 (+)
021 3990	Autres (2)	0,01*	0,01*
0220000	Légumes-bulbes		
0220010	Aulx	0,01* (+)	0,01* (+)
0220020	Oignons	0,01* (+)	0,01* (+)
0220030	Échalotes	0,01* (+)	0,01* (+)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	2 (+)	0,2 (+)
0220990	Autres (2)	0,01*	0,01*
0230000	Légumes-fruits	0,01*	0,01*
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates	(+)	(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines	(+)	(+)
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres (2)		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons		
0233020	Potirons	(+)	(+)

1	2	3	4
0233030	Pastèques	(+)	(+)
0233990	Autres (2)		
0234000	d) Maïs doux		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01*
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	0,02	
0241010	Brocolis	(+)	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)	(+)
0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles	0,1* (+)	(+)
0242020	Choux pommés	0,01* (+)	(+)
0242990	Autres (2)	0,01*	
0243000	c) Choux feuilles	0,01*	
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	d) Choux-raves	0,01*	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades	0,01*	0,01*
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues	(+)	(+)
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)		
0251990	Autres (2)		
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01*	0,01*
0252010	Épinards		

1	2	3	4
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01*	0,01*
0254000	d) Cressons d'eau	0,01*	0,01*
0255000	e) Endives/Chicons	0,01*	0,01*
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02*	0,02*
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		
0260000	Légumineuses potagères	0,01*	0,01*
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	Légumes-tiges	0,01*	0,01*
0270010	Asperges	(+)	(+)
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		

1	2	3	4
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01*	0,01*
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01*	0,01*
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01*	0,01*
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois	(+)	(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
0401000	Graines oléagineuses	0,01*	0,01*
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		

1	2	3	4
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile	3 (+)	1,5 (+)
0402020	Amandes du palmiste	0,01*	0,01*
0402030	Fruits du palmiste	0,01*	0,01*
0402040	Kapoks	0,01*	0,01*
0402990	Autres (2)	0,01*	0,01*
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	0,02* (+)	0,02* (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01*	0,01*
0500030	Maïs	0,01*	0,01*
0500040	Millet commun/Panic	0,01*	0,01*
0500050	Avoine	0,02* (+)	0,02* (+)
0500060	Riz	0,01*	0,01*
0500070	Seigle	0,02 (+)	0,01* (+)
0500080	Sorgho	0,01*	0,01*
0500090	Froment (blé)	0,05 (+)	0,01* (+)
0500990	Autres (2)	0,01*	0,01*
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,05*
0610000	Thés	0,05*	
0620000	Grains de café	0,05*	
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille	0,05*	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	0,05*	
0631030	Rose	0,1 (+)	
0631040	Jasmin	0,05*	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,05*	
0631990	Autres (2)	0,05*	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,05*	
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		

1	2	3	4
0633000	c) Racines	0,05*	
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,05*	
0640000	Fèves de cacao	0,05*	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05*	
0700000	HOUBLON	0,05*	0,05*
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	5	0,05*
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits	0,5	0,05*
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces	0,05*	0,05*
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		

1	2	3	4
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,1	0,05*
0840020	Gingembre (10)	0,1	0,05*
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1	0,05*
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,1	0,05*
0850000	Boutons	0,05*	0,05*
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,05*	0,05*
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,05*	0,05*
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		
0900010	Betteraves sucrières	0,01* (+)	0,01* (+)
0900020	Cannes à sucre	0,01*	0,01*
0900030	Racines de chicorée	0,03 (+)	0,02 (+)
0900990	Autres (2)	0,01*	0,01*
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres (2)		
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles		

1	2	3	4
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres (2)		
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres (2)		
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres (2)		
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres (2)		
1016000	f) Volailles		
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		

1	2	3	4
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres (2)		
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres (2)		
1020000	Lait		
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		
1030000	Œufs d'oiseaux		
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)		
1050000	Amphibiens et reptiles		
1060000	Invertébrés terrestres		
1070000	Vertébrés terrestres sauvages		
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

(*) Limite de détection

-
- (a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Diméthoate

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110010 **Pamplemousses**

0110020 **Oranges**

0110030 **Citrons**

0110040 **Limettes**

0110050 **Mandarines**

0161030 **Olives de table**

0213010 **Betteraves**

0213020 **Carottes**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213030 **Céleris-raves/céleris-navets**

0213040 **Raiforts**

0213060 **Panais**

0213070 **Persil à grosse racine/Persil tubéreux**

0213080 **Radis**

0213090 **Salsifis**

0213100 **Rutabagas**

0213110 **Navets**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220010 **Aulx**

0220020 **Oignons**

0220030 **Échalotes**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220040 **Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0231010 **Tomates**

0231030 **Aubergines**

0233020 **Potirons**

0233030 **Pastèques**

0241010 **Brocolis**

0241020 **Choux-fleurs**

0242010 **Choux de Bruxelles**

0242020 **Choux pommés**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251020 **Laitues**

0270010 **Asperges**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300030 **Pois**

0402010 **Olives à huile**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500010 **Orge**

0500050 **Avoine**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500070 **Seigle**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500090 **Froment (blé)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0631030 **Rose**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0900010 **Betteraves sucrières**

0900030 **Racines de chicorée**

Ométhroate

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110010 **Pamplemousses**

0110020 **Oranges**

0110030 **Citrons**

0110040 **Limettes**

0110050 **Mandarines**

0161030 **Olives de table**

0213010 **Betteraves**

0213020 **Carottes**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213030 **Céleris-raves/céleris-navets**

0213040 **Raiforts**

0213060 **Panais**

0213070 **Persil à grosse racine/Persil tubéreux**

0213080 **Radis**

0213090 **Salsifis**

0213100 **Rutabagas**

0213110 **Navets**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220010 **Aulx**

0220020 **Oignons**

0220030 **Échalotes**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220040 **Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0231010 **Tomates**

0231030 **Aubergines**

0233020 **Potirons**

0233030 **Pastèques**

0241010 **Brocolis**

0241020 **Choux-fleurs**

0242010 **Choux de Bruxelles**

0242020 **Choux pommés**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251020 **Laitues**

0270010 **Asperges**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300030 **Pois**

0402010 **Olives à huile**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500010 **Orge**

0500050 **Avoine**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500070 **Seigle**

0500090 **Froment (blé)**

0900010 **Betteraves sucrières**

0900030 **Racines de chicorée**
